

DÉCISION DU MAIRE N°05/2026
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Amélie-les-Bains-Palalda,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 5, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 qui, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, donne délégation à Madame le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite installer du mobilier urbain sur son territoire,

CONSIDÉRANT que, lors du Conseil Municipal en date du jeudi 06 novembre 2025, Madame le Maire a informé l'Assemblée que la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda envisageait de conclure une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public en vue de l'installation et de l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires,

CONSIDÉRANT l'avis au public relatif à cette AOT, publié du 14 au 30 novembre 2025 inclus,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la SAS BLANCOM PYRÉNÉES.

Article 2 : La SAS BLANCOM PYRÉNÉES procèdera :

- à l'installation et à l'exploitation de 4 mobiliers urbains de 2m². L'occupant demeure le propriétaire des mobiliers,
- à l'entretien et l'exploitation de 7 abris voyageurs existants, propriété de la collectivité.

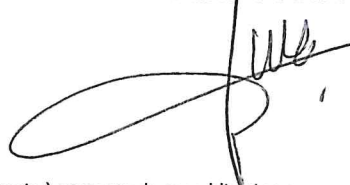
La redevance d'occupation domaniale attribuée à la commune consiste en la mise à disposition, sur chacun de ces dispositifs, d'une face réservée à la communication de la ville.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification, et sera automatiquement renouvelée, par reconduction tacite, à la date d'anniversaire de la convention, sauf dénonciation expresse 6 mois avant son terme par courrier recommandé.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Amélie-les-Bains-Palalda, le 19 janvier 2026.

Le Maire,
Marie COSTA



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot – 34000 Montpellier – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.